

RETRAITE QUÉBEC

Pour mieux connaître le CRI et le FRV



Renseignements sur le compte
de retraite immobilisé et le
fonds de revenu viager

Dépôt légal – 2018
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN – 978-2-550-82823-5 (imprimé)
ISBN – 978-2-550-82824-2 (PDF)
© Retraite Québec

Table des matières

Introduction	4
Le CRI (compte de retraite immobilisé)	5
Le FRV (fonds de revenu viager)	6
Conditions pour recevoir un revenu temporaire de son FRV	8
Remboursement du CRI ou du FRV	12
Questions et réponses	14
Publications complémentaires	18
Services en ligne	18
Pour mieux vous servir	19
Nous joindre	20

Introduction

Vous avez cessé de travailler et vous avez la possibilité de transférer dans un compte de retraite immobilisé (CRI) ou un fonds de revenu viager (FRV) l'argent accumulé dans votre régime complémentaire de retraite. Vous vous posez les questions suivantes :

- Qu'est-ce qu'un CRI?
- Qu'est-ce qu'un FRV?
- Est-ce que je peux retirer de l'argent de mon CRI ou de mon FRV?
- Quand puis-je en retirer?
- Quelle somme puis-je retirer?

Les CRI et les FRV visés

La présente brochure décrit les principales caractéristiques des CRI et des FRV visés par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite¹. Ils sont constitués de sommes qui proviennent initialement :

- d'un régime de retraite assujéti à cette loi (régimes d'employeurs dont les activités sont de compétence provinciale dans les secteurs privé, municipal et universitaire, ainsi que certains régimes du secteur parapublic);
_____ **ou** _____
- du compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite (RVER);
_____ **ou** _____
- de certains régimes de retraite du secteur public, dont le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

1. Pour savoir quelle est la loi applicable à un CRI ou à un FRV, consultez *La Lettre express* du 21 mai 2008, disponible sur notre site Web.

Le contenu de la présente brochure **ne concerne pas** les sommes provenant des régimes de retraite d'employeurs dont les activités sont de compétence fédérale dans les secteurs privé et public (banques, entreprises de transport interprovincial et de télécommunications, fonction publique fédérale, sociétés de la Couronne, etc.).

Le CRI (compte de retraite immobilisé)

Un CRI est un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) particulier dans lequel vous pouvez transférer les sommes provenant de votre régime complémentaire de retraite, du compte immobilisé de votre RVER ou de votre FRV.

Contrairement aux sommes placées dans un REER traditionnel, l'argent détenu dans un CRI est **immobilisé**, car il doit, sauf exceptions, servir à vous procurer un revenu à la retraite. Vous ne pouvez donc pas le retirer.

Vous pouvez détenir un CRI jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle vous atteindrez l'âge de 71 ans. Vous aurez alors l'obligation de le liquider, par exemple en transférant les sommes dans un FRV ou en achetant une rente viagère auprès d'une compagnie d'assurance.

La plupart des établissements financiers qui offrent des REER offrent aussi des CRI. La liste des établissements financiers où vous pouvez obtenir un CRI est disponible sur notre site Web.

Peut-on retirer un revenu de son CRI?

Non, car le CRI sert à accumuler de l'épargne-retraite. Pour en retirer un revenu, vous devez d'abord transférer les sommes qui s'y trouvent dans un FRV ou vous en servir pour acheter une rente viagère auprès d'une compagnie d'assurance.

Peut-on obtenir un remboursement de son CRI?

Dans certaines situations, vous pouvez obtenir un remboursement de votre CRI. Pour plus d'information, consultez la section « Remboursement du CRI ou du FRV » à la page 12.

Le FRV (fonds de revenu viager)

Le FRV est un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)² particulier dans lequel vous pouvez transférer les sommes provenant de votre régime complémentaire de retraite, du compte immobilisé de votre RVER ou de votre CRI. Cependant, à la différence d'un FERR traditionnel, pour lequel il n'existe aucun plafond, un montant maximal de retrait est prévu chaque année par le FRV.

La plupart des établissements financiers qui offrent des FERR offrent aussi des FRV. La liste des établissements financiers où vous pouvez obtenir un FRV est disponible sur notre site Web.

Quel revenu peut-on retirer de son FRV?

Le FRV vous permet de retirer un revenu viager. De plus, il est possible d'en recevoir un revenu temporaire en respectant certaines conditions. Le revenu total que vous pouvez retirer de votre FRV pour une année donnée est établi en fonction de **votre âge au 31 décembre de l'année précédente** et du **solde de votre compte**.

Revenu viager

Le revenu viager, c'est le revenu de retraite que vous pouvez retirer de votre FRV tous les ans jusqu'à votre décès. Vous pouvez le demander à tout âge sans aucune condition.

Vous devez retirer un **minimum** chaque année. Ce minimum est établi par l'Agence du revenu du Canada et il est le même que celui du FERR.

Cependant, vous ne pouvez pas retirer plus que le **maximum** autorisé chaque année, car la somme détenue dans votre FRV provient d'un régime de retraite et doit être suffisante pour vous procurer un revenu jusqu'à votre décès. Ce revenu maximal est calculé en fonction de votre âge, du solde de votre FRV et du taux de référence fixé pour les FRV.

2. En général, le FERR est constitué de sommes provenant d'un REER ou d'un autre FERR. Il permet de retirer progressivement un revenu de retraite, sans limite maximale. Il faut cependant retirer chaque année le minimum prescrit par certaines règles fiscales. Le capital demeure à l'abri de l'impôt. Seuls les retraits sont imposables.

Au début de chaque année, votre établissement financier calcule les sommes minimale et maximale que vous pouvez retirer de votre FRV en cours d'année. Vous recevez ensuite la somme que vous désirez selon le nombre de versements prévu au contrat conclu avec votre établissement financier. **Les sommes encaissées sont imposables.**

Revenu temporaire

Si votre contrat de FRV prévoit cette option³, il est souvent possible de recevoir une somme additionnelle appelée *revenu temporaire*. Certaines conditions s'appliquent selon l'âge. Elles sont décrites à la section suivante.

Ce revenu temporaire vous permet généralement de retirer un revenu total (revenu viager + revenu temporaire) plus élevé. Par contre, il entraîne une diminution du revenu viager.

Pour obtenir ce revenu temporaire, vous devez en faire la demande chaque année à votre établissement financier. Si vous y avez droit, ce dernier calculera la somme que vous pouvez recevoir et vous fera remplir les déclarations requises.

Le revenu temporaire ne peut pas dépasser 40 % du maximum des gains admissibles (MGA) pour l'année de la demande. Le MGA est le salaire maximal sur lequel les travailleurs et les employeurs du Québec cotisent au Régime de rentes du Québec pour une année donnée. En 2019, le MGA est de 57 400 \$. Le revenu temporaire ne peut donc pas dépasser 22 960 \$, soit 40 % de 57 400 \$. **Les sommes encaissées sont imposables.**

3. Un établissement financier n'est pas tenu d'offrir l'option du revenu temporaire.

Conditions pour recevoir un revenu temporaire de son FRV

Pour savoir si vous pouvez recevoir un revenu temporaire de votre FRV et à quelles conditions, il vous faut d'abord tenir compte de votre âge.

Vous aviez moins de 54 ans au 31 décembre dernier

Si vous aviez moins de 54 ans au 31 décembre de l'année précédente, vous pouvez demander de retirer un revenu temporaire de votre FRV chaque année.

Vous devez cependant satisfaire aux deux conditions suivantes :

- Vous possédez un seul FRV.
- Le montant brut des autres revenus⁴ que vous prévoyez toucher au cours des 12 mois qui suivent votre demande de revenu temporaire ne dépasse pas 40 % du MGA pour l'année de la demande, soit 22 960 \$ en 2019. Notez que pour évaluer vos autres revenus, vous ne devez pas tenir compte du revenu temporaire demandé.

Le revenu temporaire auquel vous avez droit varie selon le montant brut de vos autres revenus. De plus, **il sera versé mensuellement** à compter du mois de votre demande jusqu'à la fin de l'année. Si vos autres revenus estimés sont nuls, chaque mensualité peut atteindre 1 913,33 \$ (soit 22 960 \$/12 mois) en 2019, jusqu'à épuisement de votre compte s'il y a lieu.

Ainsi, si vous faites votre demande :

- en janvier, vous avez droit à 12 versements mensuels d'un maximum de 1 913,33 \$ chacun;
- en septembre, vous avez droit à 4 versements mensuels d'un maximum de 1 913,33 \$ chacun.

4. Le terme *revenu* désigne toute somme perçue sous forme de salaire, intérêt, rente ou autre, et comprend notamment : les prestations de l'assurance-emploi, de la sécurité du revenu, de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) et de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), les revenus d'intérêts, les bourses et l'assurance salaire. Les revenus perçus pour les tiers, tels que le Soutien aux enfants et les pensions alimentaires accordées pour les enfants, sont cependant exclus.

Exemple

Renée a 52 ans au 31 décembre 2018 et elle détient 50 000 \$ dans son FRV qui offre l'option du revenu temporaire. Elle prévoit toucher des revenus bruts de 8 000 \$ au cours des 12 mois qui suivent sa demande de revenu temporaire. Comme ses revenus bruts estimés sont inférieurs à 40 % du MGA, elle a le droit de demander un revenu temporaire. Son établissement financier a fait le calcul des sommes qu'elle peut recevoir de son FRV cette année en tenant compte de ses revenus bruts. Ainsi :

- Si Renée demande **seulement** le revenu viager maximal, elle peut retirer 3 050 \$ de son FRV en 2019, peu importe quand elle fait sa demande.
- Si Renée demande le revenu temporaire **maximal**, elle peut recevoir des versements mensuels de 1 413,33 \$ à partir du mois de sa demande jusqu'à la fin de l'année 2019. Par conséquent, si Renée fait sa demande :
 - en janvier, elle a droit à 12 versements de 1 413,33 \$, ce qui représente un total de 16 960 \$*;
 - en septembre, elle a droit à 4 versements de 1 413,33 \$, ce qui représente un total de 5 653,32 \$*.

* À noter que, dans ces deux cas, Renée ne pourra pas recevoir un revenu viager en plus du revenu temporaire.

Pour connaître les montants du revenu viager ou temporaire que vous pouvez retirer de votre FRV, adressez-vous à votre établissement financier. Vous pouvez aussi utiliser FRV Calculs Express, un calculateur disponible sur notre site Web.

Vous aviez entre 54 et 64 ans au 31 décembre dernier

Si vous aviez entre 54 et 64 ans au 31 décembre de l'année précédente, vous pouvez recevoir un revenu temporaire de votre FRV chaque année. Ainsi, vous pouvez demander un revenu temporaire jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez 65 ans. Le montant auquel vous avez droit dépend principalement des autres revenus temporaires que vous touchez provenant d'un régime complémentaire de retraite, d'un régime à cotisation déterminée offrant des prestations variables, d'un RVER offrant des paiements variables ou d'un autre FRV.

Lorsque vous demandez un revenu temporaire, votre établissement financier doit rajuster le montant de votre revenu viager. Votre revenu viager maximal est alors moins élevé. Vous recevrez le revenu temporaire que vous demandez **selon le nombre de versements prévu dans le contrat** conclu avec votre établissement financier.

Exemple

Claude a 58 ans au 31 décembre 2018 et il détient 200 000 \$ dans son FRV qui offre l'option du revenu temporaire. Il ne reçoit aucun revenu temporaire d'un régime complémentaire de retraite, d'un régime à cotisation déterminée offrant des prestations variables, d'un RVER offrant des paiements variables ou d'un autre FRV. Son établissement financier a fait le calcul des sommes qu'il peut retirer de son FRV cette année :

- Si Claude demande le revenu viager maximal, il peut retirer 13 200 \$ de son FRV en 2019, peu importe quand il fait sa demande.
- Si Claude demande un revenu temporaire de 22 960 \$, soit le revenu temporaire maximal possible pour 2019, il a le droit de retirer un revenu viager rajusté de 2 525,89 \$. Ainsi, en 2019, Claude peut retirer au total 25 485,89 \$, soit 22 960 \$ + 2 525,89 \$, de son FRV.



Vous aviez 65 ans ou plus au 31 décembre dernier

Si vous aviez 65 ans ou plus au 31 décembre de l'année précédente, vous pouvez retirer un revenu viager de votre FRV, mais **vous ne pouvez plus recevoir de revenu temporaire**. Seule l'option du revenu viager vous est offerte parce que c'est à compter de 65 ans qu'on peut recevoir sans rajustement la rente de retraite du Régime de rentes du Québec et la pension de la Sécurité de la vieillesse.

Vous pouvez **demandeur un revenu temporaire** jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez 65 ans.

Cependant, dans certaines situations, vous pouvez obtenir un remboursement de votre FRV. Pour plus d'information, consultez la section « Remboursement du CRI ou du FRV » à la page suivante.

Remboursement du CRI ou du FRV

Vous pouvez obtenir le remboursement de votre CRI ou de votre FRV, c'est-à-dire le paiement au comptant ou le transfert direct des sommes dans un autre instrument d'épargne-retraite, tel que le REER ou le FERR, **si vous êtes dans l'une des trois situations suivantes** :

- Vous aviez 65 ans ou plus au 31 décembre dernier.
- Vous ne résidez plus au Canada.
- Vous êtes invalide.

Les sommes ainsi encaissées sont imposables à moins qu'elles ne soient transférées directement dans un REER ou dans un FERR. Pour plus de renseignements sur les règles fiscales à ce sujet, communiquez avec l'Agence du revenu du Canada au 1 800 959-7383.

1. Vous aviez 65 ans ou plus au 31 décembre dernier

Si vous aviez 65 ans ou plus au 31 décembre de l'année précédente, le solde de votre CRI ou de votre FRV peut vous être remboursé en tout temps à condition que le total des sommes immobilisées accumulées dans des instruments d'épargne-retraite ne dépasse pas 40 % du MGA, soit 22 960 \$ en 2019. Ces instruments incluent le CRI, le FRV, le régime complémentaire de retraite à cotisation déterminée (ou le volet à cotisation déterminée de votre régime à prestations déterminées), le régime de retraite simplifié, le REER immobilisé et le RVER.

Seuls les établissements financiers où vous possédez de tels instruments et les administrateurs des régimes de retraite auxquels vous avez cotisé peuvent vous dire quelles sommes vous y détenez.

2. Vous ne résidez plus au Canada

Peu importe votre âge, si vous ne résidez plus au Canada depuis au moins deux ans et que le terme de vos placements est échu, vous pouvez obtenir le remboursement du solde de votre CRI ou de votre FRV en un seul versement. Vous devez en faire la demande à votre établissement financier, qui vous informera des preuves de non-résidence à fournir.

3. Vous êtes invalide

Si vous êtes invalide, vous pouvez obtenir le remboursement total ou partiel de votre CRI en présentant à votre établissement financier un certificat médical qui atteste que vous remplissez les deux conditions suivantes :

- Vous êtes atteint d'une invalidité physique ou mentale.

ET

- Celle-ci réduit votre espérance de vie.

Ce remboursement peut être demandé jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 71 ans.

Si vous détenez un FRV, notez qu'un remboursement en cas d'invalidité n'est pas permis. Toutefois, vous pouvez transférer votre FRV dans un CRI pour en obtenir le remboursement, au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle vous atteignez 71 ans.

Prenez note que, si vous ne remplissez pas les conditions mentionnées ci-dessus, **ni votre établissement financier ni Retraite Québec ne peuvent autoriser le remboursement de votre CRI.**

Questions et réponses

1. Qu'advient-il de mon CRI ou de mon FRV à mon décès?

À votre décès, le solde de votre CRI ou de votre FRV ne sera plus immobilisé. Il sera versé à votre conjoint ou, s'il y renonce ou en l'absence de conjoint, à vos héritiers. Si les sommes investies dans votre CRI ou dans votre FRV proviennent d'une rupture d'union, à votre décès, ces sommes ne seront versées à votre nouveau conjoint que si le contrat que vous avez signé avec votre établissement financier le prévoit ou qu'il est votre héritier.

Dans tous les cas, les sommes encaissées sont imposables, à moins qu'elles puissent être transférées en franchise d'impôt. Pour plus de renseignements sur les règles fiscales à ce sujet, communiquez avec l'Agence du revenu du Canada au 1 800 959-7383.

2. Mon conjoint peut-il renoncer à son droit de retirer le solde de mon CRI ou de mon FRV à mon décès?

Oui, votre conjoint peut renoncer en tout temps à son droit de retirer le solde de votre CRI ou de votre FRV, sauf s'il l'a déjà reçu. Il peut donc y renoncer après votre décès, mais avant que la somme lui soit attribuée. Il n'a qu'à fournir à l'établissement financier un avis écrit à ce sujet. Sa renonciation peut aussi être révoquée par un avis écrit envoyé à l'établissement financier avant votre décès.

3. Puis-je transférer mon FRV dans un autre FRV en cours d'année?

Oui, un tel transfert est possible, si vos placements sont arrivés à échéance. Toutefois, avant ce transfert, assurez-vous de retirer les sommes voulues pour le reste de l'année, puisque le nouvel établissement financier **ne pourra vous verser aucune autre somme** provenant du FRV transféré avant le début de l'année suivante.

Cependant, une personne âgée de moins de 54 ans au 31 décembre de l'année précédente peut retirer un revenu temporaire de son FRV, même si celui-ci a été transféré à son nouvel établissement financier au cours d'une même année.

4. Si j'ai un CRI, dois-je attendre d'avoir 55 ans pour retirer un revenu de retraite?

Non. Vous pouvez, par exemple, transférer votre CRI dans un FRV en tout temps pour retirer un revenu de retraite. Toutefois, si vos placements ne sont pas arrivés à échéance au moment où vous demandez ce transfert, celui-ci peut être retardé.

5. Retraite Québec peut-elle m'autoriser à encaisser mon CRI ou mon FRV si j'ai des difficultés financières?

Non. Retraite Québec n'a le pouvoir d'autoriser l'encaissement d'un CRI ou d'un FRV en aucun cas. Les sommes détenues dans un CRI ou dans un FRV ne peuvent être retirées que selon les conditions énoncées dans la présente brochure.

6. Puis-je revenir à un CRI si je ne veux plus retirer un revenu de mon FRV?

Oui. Vous pouvez transférer votre FRV dans un CRI en tout temps jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 71 ans. Cependant, si vos placements ne sont pas arrivés à échéance au moment où vous demandez ce transfert, celui-ci peut être retardé.

7. Les sommes détenues dans mon CRI ou mon FRV peuvent-elles être saisies?

Lorsque les sommes accumulées dans un CRI ou un FRV proviennent d'un régime assujéti à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite :

- elles sont **insaisissables** presque en tout temps. Le Code de procédure civile (RLRQ, chapitre C-25.01) pourrait par contre prévoir certaines exceptions.

Lorsque les sommes proviennent d'un régime de retraite du secteur public du Québec (ex. : RREGOP, RRPE, etc.) :

- elles sont **saisissables** si vous n'avez pas fait faillite ou si vous avez fait faillite et que les sommes ont été versées dans le CRI ou le FRV dans les 12 mois précédant votre faillite;
- elles sont **insaisissables** si vous avez fait faillite et que les sommes ont été versées dans le CRI ou le FRV plus de 12 mois avant votre faillite.

8. Qu'advient-il de mon CRI ou de mon FRV en cas de rupture de mon union?

Les CRI et les FRV font partie du patrimoine familial. Ils peuvent être partagés à la rupture du mariage et de l'union civile. Les ex-conjoints de fait peuvent aussi les partager, s'ils s'entendent à ce sujet dans les 12 mois qui suivent leur rupture. Notez que, peu importe le montant, l'argent reçu du partage doit être immobilisé. Ainsi, cet argent ne pourra servir qu'à procurer un revenu à la retraite à votre ex-conjoint.

9. Est-ce que je peux utiliser mon CRI ou mon FRV pour bénéficier du régime d'accession à la propriété (RAP) ou du régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)?

Non. Les sommes détenues dans un CRI ou dans un FRV ne peuvent être retirées que selon les conditions énoncées dans la présente brochure. Il n'est donc pas permis de les retirer pour bénéficier de ces programmes.

10. Est-ce que je peux transférer mon REER dans mon CRI?

Non. Les seules sommes qui peuvent être transférées dans le CRI sont celles provenant :

- d'un autre CRI ou d'un FRV;
_____ **ou** _____
- d'un régime de retraite;
_____ **ou** _____
- du compte immobilisé d'un RVER.

11. Est-ce que je peux utiliser mon CRI ou mon FRV pour racheter des années de service dans mon régime complémentaire de retraite?

Oui. Les sommes détenues dans un CRI ou dans un FRV peuvent servir à racheter des années de service dans un régime de retraite à prestations déterminées. Il faut toutefois que le régime de retraite permette ce rachat.

12. Les sommes que je retire de mon FRV peuvent-elles être transférées directement dans mon REER ou dans mon FERR?

Oui, mais certaines limites s'appliquent, notamment pour une personne âgée de 54 à 64 ans au 31 décembre de l'année précédente. Pour plus d'information, consultez votre conseiller ou votre établissement financier.

13. Est-ce que je peux transférer mon CRI dans un FRV même si mes placements ne sont pas échus?

Non. Vous ne pouvez pas transférer votre CRI si vos placements ne sont pas échus, à moins que l'établissement financier le permette.

14. Est-ce que je peux retirer un revenu viager ou temporaire de mon FRV même si mes placements ne sont pas échus?

Oui. Cependant, le contrat que vous avez conclu avec l'établissement financier peut prévoir des frais ou des pénalités pour le retrait des placements avant leur échéance.

Publications complémentaires

La Lettre express du 21 mai 2008 : Vous y trouverez un article sur la démarche à effectuer pour déterminer la loi applicable à un CRI ou à un FRV.

Tiré à part CRI et FRV : Vendue au prix de 50 \$, cette publication reproduit les parties du texte *Loi et règlements sur les régimes complémentaires de retraite – Extraits commentés* qui traitent du CRI et du FRV. **Les planificateurs et établissements financiers** y trouveront des commentaires et des exemples essentiels à la compréhension et à l'application des articles du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite.

Cette publication et le bon de commande du tiré à part sont disponibles sur notre site Web.

Services en ligne

FRV Calculs Express : Ce service vous permet de connaître les revenus viager et temporaire que vous pouvez tirer de votre FRV, de faire plusieurs simulations pour évaluer les meilleures options de retrait, entre autres en fonction de votre âge, et de mieux choisir vos stratégies financières grâce aux résultats obtenus.

Établissements financiers offrant des CRI ou des FRV : Ce service vous permet de connaître les CRI et les FRV offerts par un établissement financier en particulier, d'obtenir la liste complète des établissements financiers offrant des CRI ou des FRV et de savoir si un FRV propose le revenu temporaire.

Ces services en ligne sont mis à votre disposition sur notre site Web.

Pour mieux vous servir

Retraite Québec s'engage à :

- Vous offrir des services de qualité qui tiennent compte de vos besoins et de vos attentes. Consultez en ligne notre Déclaration de services aux citoyens.
- Traiter les plaintes et les commentaires de façon indépendante, en toute confidentialité. Le **Commissaire aux plaintes et à l'amélioration des services** peut faire des recommandations visant l'amélioration de nos services ou de nos programmes. Vous pouvez adresser une plainte ou un commentaire au Commissaire en nous téléphonant. Pour en savoir plus, visitez notre site Web.



Nous joindre

Par Internet

www.retraitequebec.gouv.qc.ca

Par téléphone

Région de Québec : **418 643-8282**

Sans frais : **1 877 660-8282**

Par la poste

Responsable de l'information

Direction des régimes complémentaires de retraite

Retraite Québec

Case postale 5300

Québec (Québec) G1K 0G4

Restez à l'affût! Abonnez-vous à notre infolettre et suivez-nous sur les médias sociaux!

Ce document d'information générale n'a aucune valeur légale. Les renseignements qu'il contient peuvent faire l'objet de modifications après leur parution. Nous vous recommandons de consulter notre site Web pour obtenir la mise à jour de l'information et des montants.

Cette publication est disponible en médias adaptés, au numéro **1 800 463-5185**.

English version available upon request